

Arrêté n° 2025 – 2282 du 20 novembre 2025

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2025-2170 du 30 octobre 2025 définissant une zone d'application de mesures supplémentaires de prévention du risque de propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage et du risque d'introduction du virus dans les établissements détenant des volailles et oiseaux captifs

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci notamment ses articles 63, 64 et 65 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8, L. 234-1, R. 226-12 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment ses article R. 421-1 et suivants ;

VU le Code civil ;

VU le Code forestier ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, notamment le titre III du livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;

VU le Code de l'environnement, notamment le titre II du livre II, relatif à la chasse ;

• VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE en qualité de préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018, modifié, relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, modifié, relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-10917 du 22 mai 2025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse campagne cynégétique 2025/2026 dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2025 nommant M. Laurent ZAKRZEWSKI directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-2170 du 30 octobre 2025 définissant une zone d'application de mesures supplémentaires de prévention du risque de propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage et du risque d'introduction du virus dans les établissements détenant des volailles et oiseaux captifs

CONSIDÉRANT le contexte sanitaire favorable observé depuis le 6 novembre 2025 dans les zones à risques particuliers du département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT l'avis rendu en date du 18 novembre 2025 par les services de l'Office Français de la Biodiversité en Grand-Est ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2025-2170 du 30 octobre 2025 définissant une zone d'application de mesures supplémentaires de prévention du risque de propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage et du risque d'introduction du virus dans les établissements détenant des volailles et oiseaux captifs, est abrogé à compter du 21 novembre 2025.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations de la Meuse, Mesdames et Messieurs les Maires de communes meusiennes concernées, Madame la Colonelle commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Meuse, l'Office Français de Biodiversité, Mmes et MM. les vétérinaires sanitaires, Mmes et MM. les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Bar-le-Duc, le.....20.....11/2015

Le Préfet de la Meuse



Xavier DELARUE

Voies et délais de recours :

(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, selon les voies de recours suivantes :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, Direction générale de l'Alimentation – 251 rue de Vaugirard – 75 236 PARIS cedex 15 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Il est à noter que ces recours ne suspendent pas l'exécution des mesures ordonnées qui sont donc applicables immédiatement dès réception de la présente décision.